

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-167

R-3984-2016

20 décembre 2021

---

**PRÉSENTES :**

Françoise Gagnon

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

Intimée reconventionnelle

et

**Rio Tinto Alcan inc.**

Intimée

Demanderesse reconventionnelle

---

Décision complémentaire relative à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Rio Tinto Alcan inc. et rectification de la décision D-2021-114

*Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intimée :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION .....</b>                            | <b>5</b>  |
| <b>2. OPINION DE LA RÉGIE .....</b>                     | <b>7</b>  |
| 2.1 Article 1.1.28 du Contrat 2016-2020.....            | 7         |
| 2.2 Pièces C-RTA-0093 et C-RTA-0133 .....               | 11        |
| 2.3 Informations caviardées du Contrat 2007-2015 .....  | 12        |
| <b>3. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2021-114 .....</b> | <b>22</b> |
| <b>4. CONFIDENTIALITÉ .....</b>                         | <b>25</b> |
| <b>5. PRISE D'EFFET.....</b>                            | <b>27</b> |
| <b>DISPOSITIF .....</b>                                 | <b>28</b> |

## 1. INTRODUCTION

[1] La Régie a été saisie de deux demandes déposées, respectivement, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et par RTA, visant la fixation des conditions du service de transport d'électricité fourni par cette dernière au Transporteur, en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2019 et le 6 octobre 2020, la Régie rend ses décisions D-2019-180<sup>2</sup> et D-2020-130<sup>3</sup>, par lesquelles elle se prononce sur ces demandes et, notamment, approuve le contrat de service de transport d'électricité de RTA au Transporteur pour la période 2016-2020 (le Contrat 2016-2020). Elle réserve toutefois sa décision à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA visant divers renseignements (la Demande d'ordonnance).

[3] Le 9 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-114<sup>4</sup>, par laquelle elle accueille partiellement la Demande d'ordonnance, interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de certaines pièces et informations, rend publiques des pièces et des informations jusqu'alors traitées de façon confidentielle et ordonne aux parties de déposer, au plus tard le 9 novembre 2021, une version caviardée originale ou une version caviardée révisée, selon le cas, de certaines pièces, conformément à ses instructions.

[4] La Régie précise toutefois que la décision prendra effet le 12 octobre 2021, à moins que, à la suite de commentaires reçus avant cette date de l'une ou l'autre des parties, elle juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier. Elle rend également une ordonnance provisoire de traitement confidentiel à l'égard des pièces qu'elle rend publiques ou dont elle dépose une version caviardée en vertu de cette décision, soit jusqu'au 9 novembre 2021 ou jusqu'à toute autre date qu'elle fixera si elle décide qu'il y a lieu de surseoir à la prise d'effet de la décision. En conséquence, la Régie met alors provisoirement sous embargo sa décision D-2021-114 et en transmet une copie aux parties, sous pli confidentiel<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision confidentielle D-2019-180.

<sup>3</sup> Décision D-2020-130 : pièces A-0052 (version confidentielle) et [A-0051](#) (version caviardée).

<sup>4</sup> Décision D-2021-114 : pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée).

<sup>5</sup> Pièce A-0061. Cette pièce est rendue publique en vertu de la présente décision.

[5] Le 12 octobre 2021, RTA et le Transporteur déposent des commentaires à l'égard de l'ordonnance visant la divulgation publique de renseignements, contenue à la décision D-2021-114<sup>6</sup>.

[6] Les commentaires de RTA sont en lien avec des informations que, par sa décision D-2021-114, la Régie ordonne de rendre publiques, d'une part, à l'article 1.1.28 du Contrat 2016-2020 et, d'autre part, au contrat de service de transport d'électricité de RTA au Transporteur pour la période 2007-2015 (le Contrat 2007-2015). RTA demande également que la pièce non caviardée C-RTA-0093 soit remplacée par une version caviardée. Enfin, RTA effectue un suivi en lien avec l'annexe F de la décision D-2021-114<sup>7</sup>.

[7] Pour sa part, le Transporteur indique qu'il n'a pas de commentaires à l'égard de la décision D-2021-114, sauf en ce qui a trait à deux erreurs de nature cléricale qu'il porte à l'attention de la Régie et à l'ordonnance de cette dernière visant la divulgation publique d'un élément caviardé de la pièce B-0117, relatif au taux d'intérêt mentionné à l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015. Il effectue également un suivi en lien avec l'annexe F de la décision D-2021-114.

[8] Le 5 novembre 2021, à la suite de ces commentaires, la Régie donne avis aux parties que la prise d'effet de sa décision D-2021-114 et l'échéance pour le dépôt de pièces, selon ses instructions, sont différées aux dates à être fixées par la décision qu'elle rendra à l'égard des commentaires de RTA et du Transporteur. Elle précise également que la période d'application de l'ordonnance provisoire de traitement confidentiel mentionnée précédemment<sup>8</sup> est prolongée jusqu'à la date qui sera fixée par la décision à venir<sup>9</sup>.

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les commentaires de RTA et du Transporteur visant la reconsidération de certains éléments de la décision D-2021-114. Elle rectifie également la décision D-2021-114 pour y corriger des erreurs d'écriture. Enfin, elle fixe la date à laquelle la présente décision et la décision D-2021-114 telle que rectifiée par la présente décision (la décision D-2021-114 telle que rectifiée) prendront effet, la date à laquelle prendra fin la période d'application de l'ordonnance provisoire de traitement

---

<sup>6</sup> Pièces confidentielles C-RTA-0162 et B-0125. Une version caviardée de ces pièces doit être déposée en vertu de la présente décision.

<sup>7</sup> RTA effectue également, le 1<sup>er</sup> novembre 2021, un suivi supplémentaire en lien avec l'annexe F de la décision D-2021-114 : pièce confidentielle C-RTA-0163.

<sup>8</sup> Au paragraphe 4 de la présente décision.

<sup>9</sup> Pièce A-0062. Cette pièce, transmise provisoirement sous pli confidentiel, est rendue publique en vertu de la présente décision.

confidentiel mentionnée précédemment et la date à laquelle des pièces devront être rendues publiques ou déposées en vertu de la décision D-2021-114 telle que rectifiée.

[10] Le mandat de M<sup>e</sup> Marc Turgeon comme régisseur a pris fin le 17 septembre 2021, tel que prévu au Décret 668-2016<sup>10</sup>. Les deux autres régisseurs membres de la formation chargée de l'examen du présent dossier, étant unanimes, rendent la présente décision, tel qu'ils y sont autorisés en vertu de l'article 17, premier alinéa, de la Loi.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### 2.1 ARTICLE 1.1.28 DU CONTRAT 2016-2020

[11] En premier lieu, RTA demande que la Régie maintienne le traitement confidentiel de la partie caviardée de la formule du Taux d'intérêt convenue par les parties à l'article 1.1.28 du Contrat 2016-2020 approuvé par la Régie par sa décision D-2020-130<sup>11</sup>, et de toute référence à cette information dans d'autres documents faisant partie du présent dossier, dont RTA dresse une nomenclature<sup>12</sup>.

[12] Au soutien de la Demande d'ordonnance, RTA soumet ce qui suit :

*« Il s'agit d'une information de nature confidentielle en raison de son caractère financier et commercial que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle. D'ailleurs la Régie a rendu confidentiels tous les calculs des intérêts faisant partie du volet du dossier traitant des enjeux sur l'application des intérêts sur les arrérages de capital réclamés par RTA en application des tarifs approuvés par la Régie. »*

---

<sup>10</sup> [Décret 668-2016](#), 6 juillet 2016, G.O.Q. 2016, Partie 2, 4061.

<sup>11</sup> Décision D-2020-130 (pièces A-0052 (version confidentielle) et [A-0051](#) (version caviardée)), par laquelle le Contrat 2016-2020 (pièces C-RTA-0123 (version confidentielle) et [C-RTA-0124](#) (version caviardée)) a été approuvé et dont la version signée par les parties a été déposée dans ses versions confidentielles C-RTA-0150 et C-RTA-0152 et sa version caviardée [C-RTA-0153](#).

<sup>12</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0162, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 2. La Régie note que, bien que les commentaires de RTA visent, au premier chef, l'article 1.1.28 du Contrat 2016-2020, ils visent également cet article du Contrat 2007-2015, tel qu'il appert de la référence qu'y fait RTA en lien avec l'annexe D de la décision D-2021-114 (outre les commentaires plus généraux de RTA à l'égard de ce dernier contrat, dont la Régie traite à la section 2.3 de la présente décision).

*La formule du Taux d'intérêt, incluant le pourcentage applicable en sus du taux de base, a fait l'objet de négociation entre les parties et diffère du taux d'intérêt légal qui pourrait s'appliquer par défaut en vertu du Code civil du Québec. Cette information, si elle était rendue publique, pourrait donner un avantage indu aux clients du service de transport de RTA de même qu'à ses concurrents dans le cadre de négociations contractuelles »<sup>13</sup>.*

[13] Tel qu'indiqué dans sa décision D-2021-114, la Régie a procédé à l'examen de la Demande d'ordonnance en fonction des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*<sup>14</sup> et selon les précisions qu'elle a apportées eu égard à des éléments qu'elle a pris en considération aux fins de cet examen<sup>15</sup>. La Régie mentionne notamment ce qui suit :

*« [43] C'est dans ce contexte que la Régie se prononce ci-après sur les renseignements visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, à la lumière des déclarations sous serment de messieurs St-Onge et Pepin et du témoignage de ce dernier. L'examen des divers documents déposés sous pli confidentiel et de leurs versions caviardées, le cas échéant, selon les propositions des parties, montre que des distinctions s'imposent selon la nature des renseignements visés par la demande d'ordonnance »<sup>16</sup>. [nous soulignons]*

[14] Ainsi, la Régie a évalué les allégations de messieurs Pepin et St-Onge<sup>17</sup> et a conclu que la preuve à l'égard des renseignements d'ordres budgétaire, financier, tarifaire et opérationnels de RTA et de ceux relatifs à ses besoins de transport et à ceux du Transporteur comportait, de façon générale, de nombreuses informations de nature commerciale et stratégique, dont la divulgation publique pourrait causer à RTA un préjudice grave et sérieux, dans le contexte du marché concurrentiel mondial relatif à la production de l'aluminium. Elle a également jugé, d'une part, que l'intérêt commercial et stratégique en cause impliquait un principe général applicable aux entreprises oeuvrant dans le marché concurrentiel de l'aluminium permettant de conclure qu'il y a un intérêt public à la

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 1 et 2.

<sup>14</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>15</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 18 à 23, par. 32 à 43.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 23, par. 43.

<sup>17</sup> Déclarations sous serment de messieurs Benoît Pepin et Daniel St-Onge : pièces [C-RTA-0005](#), [C-RTA-0014](#), [C-RTA-0028](#), [C-RTA-0033](#), [C-RTA-0046](#) et [C-RTA-0139](#). Témoignage de monsieur Benoît Pepin : pièces A-0032 et C-RTA-0157 (versions confidentielles), [C-RTA-0156](#) (version caviardée), p. 183 et 184, A-0033 et C-RTA-0159 (versions confidentielles) et C-RTA-0158 (version caviardée), p. 46 à 79.

confidentialité des renseignements visés et, d'autre part, que l'intérêt public à la publicité des débats devait céder le pas à ce dernier<sup>18</sup>.

[15] La Régie a identifié les renseignements qui devaient, en conséquence, faire l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, tout en précisant, cependant, que certains renseignements devaient en être exclus<sup>19</sup>.

[16] C'est ainsi qu'elle a évalué qu'aucun élément de preuve ou argument probant n'avait été présenté relativement aux extraits caviardés de l'article 1.1.28 qui permettait de conclure, en lien avec les allégations de messieurs Pepin et St-Onge, que leur divulgation publique pourrait porter gravement préjudice à un intérêt commercial et stratégique important de RTA et qui soit, de surcroît, d'intérêt public, tel qu'un traitement confidentiel doive être maintenu à leur égard<sup>20</sup>. De plus, elle a constaté que RTA a divulgué publiquement le contenu de cet article à la pièce C-RTA-0093<sup>21</sup> et dans la version caviardée de la transcription de l'audience du 27 septembre 2019 qu'elle a déposée<sup>22</sup>.

[17] La Régie constate que l'argumentaire contenu au texte précité de RTA n'apporte rien de nouveau. Il reprend, en substance, celui que cette dernière a déjà soumis dans le cadre du présent dossier et que la Régie n'a pas retenu, pour les motifs exposés dans sa décision D-2021-114<sup>23</sup>.

[18] Ainsi, les allégations relatives au caractère confidentiel du taux d'intérêt défini à l'article 1.1.28 et au préjudice que sa divulgation publique pourrait causer à RTA sont au même effet que celles contenues aux déclarations sous serment précitées que RTA a déposées au soutien du traitement confidentiel demandé à l'égard de divers renseignements<sup>24</sup>, dont les renseignements caviardés au Contrat 2007-2015<sup>25</sup>, ainsi qu'au

---

<sup>18</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 25 et 26, par. 54 à 57.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 27, par. 58 et 59.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 39, par. 100 et sa note de bas de page.

<sup>21</sup> Pour les motifs énoncés à la section 2.2 de la présente décision, la Régie maintient le caractère public de la pièce [C-RTA-0093](#) dans son intégralité.

<sup>22</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 39, par. 103 et 104 et leurs notes de bas de page.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 38 à 40, en particulier aux par. 100 et 102 à 107.

<sup>24</sup> Pièces [C-RTA-0005](#), par. 14, 16 et 17, [C-RTA-0014](#), par. 7 à 9, [C-RTA-0028](#), par. 9, 11 et 12, [C-RTA-0033](#), par. 9, 11 et 12, [C-RTA-0046](#), par. 9, 11 et 12 et [C-RTA-0139](#), par. 7 à 9.

<sup>25</sup> Pièces [C-RTA-0005](#), par. 5 (b et d), 6, 8 à 10, 14 et 16, et [C-RTA-0139](#), par. 2 à 8.

témoignage de monsieur Benoît Pepin, lors de l'audience du 25 septembre 2019<sup>26</sup>. Ce dernier a précisé que les motifs qu'il exprimait au soutien de la Demande d'ordonnance s'appliquaient à toutes les dispositions (contractuelles caviardées) visées par cette demande<sup>27</sup>.

[19] Par ailleurs, il appert clairement des extraits publics de l'article 1.1.28 que la formule du Taux d'intérêt a fait l'objet d'une négociation entre les parties, puisque cet article était déjà inclus au Contrat 2007-2015<sup>28</sup> convenu par ces dernières, que la Régie a approuvé, sans modification, par sa décision D-2014-145<sup>29</sup>, et que son maintien proposé par les parties a été approuvé par la Régie comme condition normative du Contrat 2016-2020<sup>30</sup>. Il est également évident, à la lecture de ces extraits, que le taux d'intérêt convenu diffère du taux d'intérêt légal visé au *Code civil du Québec*<sup>31</sup>.

[20] Enfin, l'argument de RTA relatif au fait que, par sa décision D-2021-114, la Régie a rendu confidentiels les calculs des intérêts sur les montants rétroactifs de capital devant être payés par le Transporteur à RTA ne peut être retenu.

[21] Dans cette décision, la Régie a indiqué que, si les montants totaux de rétroactivité dus par le Transporteur à RTA pour chacune des années de 2016 à 2020, ainsi que les montants des intérêts payables sur ces montants totaux doivent être divulgués publiquement<sup>32</sup>, tel n'est pas le cas pour le calcul détaillé par lequel ces montants de rétroactivité et d'intérêts sont obtenus. Elle a clairement expliqué, à cet égard, que le calcul détaillé de ces montants implique la prise en compte des besoins de transport du Transporteur et de RTA et des tarifs applicables aux achats du service de transport de RTA par le Transporteur, soit des renseignements à l'égard desquels elle a émis une ordonnance

---

<sup>26</sup> Pièces A-0033 et C-RTA-0159 (versions confidentielles) et C-RTA-0158 (version caviardée), p. 46 à 56, en particulier aux p. 50, 51, 54 et 55.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 55 et 56.

<sup>28</sup> Pièces C-RTA-0009 (version confidentielle) et [C-RTA-0008](#) (version caviardée).

<sup>29</sup> Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#), p. 4, par. 11 à 13.

<sup>30</sup> Pièces C-RTA-0123 (version confidentielle) et [C-RTA-0124](#) (version caviardée) : seul le code de référence relatif au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada a été modifié. Décision D-2020-130 (pièces A-0052 (version confidentielle) et [A-0051](#) (version caviardée)), p. 16 et 17, par. 50 et 51. La version signée du Contrat 2016-2020 a été déposée comme pièces C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (versions confidentielles) et [C-RTA-0153](#) (version caviardée).

<sup>31</sup> *Ibid.* RTA a d'ailleurs clairement précisé que sa réclamation d'intérêts n'était pas fondée sur le taux visé au *Code civil du Québec* : pièces A-0034 / C-RTA-0161 (versions confidentielles) et C-RTA-0160 (version caviardée), p. 221 et 222.

<sup>32</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 29 à 32 et 34, par. 65, 66, 71, 78 et 83.

de traitement confidentiel, à l'instar de celles qu'elle a émises à ce sujet dans les dossiers tarifaires du Transporteur<sup>33</sup>.

[22] Par conséquent, l'ordonnance de traitement confidentiel que la Régie a émise à l'égard du calcul détaillé des intérêts ne se fonde aucunement sur un motif lié à un traitement confidentiel des renseignements contenus à l'article 1.1.28 du Contrat 2016-2020.

[23] En définitive, les commentaires de RTA ne comportent aucun élément dont la Régie n'a pas déjà tenu compte aux fins de sa décision relative à la divulgation publique des renseignements contenus à l'article 1.1.28.

[24] **En conséquence, la Régie maintient sa décision énoncée au paragraphe 108 de sa décision D-2021-114 relative à la divulgation publique de l'article 1.1.28 du Contrat 2016-2020<sup>34</sup>.**

## 2.2 PIÈCES C-RTA-0093 ET C-RTA-0133

[25] RTA demande à la Régie de « *remplacer la pièce C-RTA-0093 (version non caviardée confidentielle) par le document C-RTA-0133 (version caviardée)* »<sup>35</sup>.

[26] RTA a déposé la pièce C-RTA-0093 le 13 février 2020, sans aucune mention, au document lui-même ou dans la correspondance par laquelle il a été transmis, relative à un traitement confidentiel devant lui être appliqué<sup>36</sup>.

[27] Dans sa décision D-2021-114, la Régie notait que RTA a déposé, le 11 septembre 2020, une version confidentielle de la pièce C-RTA-0093, soit la pièce C-RTA-0143, ainsi qu'une version caviardée de cette dernière pièce, soit la pièce C-RTA-0133, au paragraphe 5 de laquelle sont caviardés, notamment, des extraits de l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015<sup>37</sup>. La Régie constatait également qu'aucun motif n'avait été soumis par RTA au soutien de l'application d'un traitement confidentiel à ces extraits dont le contenu,

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 25 à 27, 29, 30 et 34, par. 54 à 58, 64, 67 et 85.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 108.

<sup>35</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0162, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 3.

<sup>36</sup> Pièces [C-RTA-0092](#) et [C-RTA-0093](#).

<sup>37</sup> Pièces [C-RTA-0143](#) (version confidentielle) et [C-RTA-0133](#) (version caviardée).

au moment du dépôt de la pièce C-RTA-0133, était déjà public depuis près de sept mois et alors qu'une référence explicite à la pièce C-RTA-0093 avait été effectuée dans la correspondance de la Régie datée du 22 juillet 2020<sup>38</sup>.

[28] La Régie constate que, dans ses commentaires, RTA ne fournit pas davantage de motif au soutien de sa demande de « remplacement » de la pièce publique C-RTA-0093, par la pièce caviardée C-RTA-0133, malgré les constats faits par la Régie dans sa décision D-2021-114, incluant celui en lien avec la divulgation relative à l'article 1.1.28 faite par RTA dans la version caviardée précitée de la transcription de l'audience du 27 septembre 2019, qu'elle a déposée le 21 décembre 2020<sup>39</sup>.

[29] **En conséquence, la Régie maintient sa décision énoncée au paragraphe 108 de sa décision D-2021-114, par laquelle elle rejette la proposition de version caviardée de la pièce C-RTA-0093 contenue à la pièce C-RTA-0133 et rend publiques cette pièce et la pièce C-RTA-0143, identique à la pièce C-RTA-0093<sup>40</sup>.**

### 2.3 INFORMATIONS CAVIARDÉES DU CONTRAT 2007-2015

[30] RTA demande que, à l'exception de l'article 3.4, la Régie maintienne le traitement confidentiel des informations caviardées au Contrat 2007-2015<sup>41</sup> qui avaient fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel de la Régie, par sa décision D-2014-145<sup>42</sup>. RTA soumet ce qui suit à l'égard de cette dernière ordonnance :

---

<sup>38</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 40, par. 105 à 107 et leurs notes de bas de page. Seule la mention « *caviardée* » était inscrite en marge de la pièce [C-RTA-0093](#), au « *Tableau révisé sur la confidentialité des éléments de preuve de RTA* » (pièce [C-RTA-0126](#), p. 14), également déposé le 11 septembre 2020. Il n'y était pas précisé, non plus que dans la lettre de transmission du tableau (pièce C-RTA-0125) et la déclaration sous serment de monsieur St-Onge (pièce [C-RTA-0139](#)), que, contrairement aux autres pièces à l'égard desquelles cette mention apparaissait, il ne s'agissait pas de rendre publiques certaines informations, mais plutôt de rendre confidentielles des informations déjà dans le domaine public.

<sup>39</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 39, par. 104 et pièces A-0034 et C-RTA-0161 (versions confidentielles) et C-RTA-0160 (version caviardée).

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 108.

<sup>41</sup> Pièces C-RTA-0009 (version confidentielle) et [C-RTA-0008](#) (version caviardée).

<sup>42</sup> Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#), p. 5, par. 14 à 17. Par cette décision, la Régie a ordonné le traitement confidentiel des pièces A-0002, B-0004 (version confidentielle du Contrat 2007-2015) et B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent. En ce qui a trait au Contrat 2007-2015, il s'agit des renseignements caviardés à la pièce publique [B-0005](#) du dossier R-3892-2014, soit la version caviardée du contrat. Les pièces B-0004 (confidentielle) et [B-0005](#) du dossier R-3892-2014 ont été déposées au présent dossier respectivement comme pièces C-RTA-0009 (version confidentielle) et [C-RTA-0008](#) (version caviardée).

« [...] Non seulement cette ordonnance a un caractère final et exécutoire mais le Contrat 2007-2015 n'a plus d'effet entre les parties.

*À l'exception de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 dont les parties ont renoncé à la confidentialité au cours du dossier R-3984-2016 et bien que notre cliente n'a pas de commentaires à formuler quant aux autres informations caviardées que la Régie propose de rendre publiques dans le Contrat 2016-2020, nous soumettons à la Régie que toutes les autres informations déjà caviardées dans le Contrat 2007-2015 devraient demeurer caviardées compte tenu de la décision D-2014-145 »<sup>43</sup>.*

[31] Pour sa part, le Transporteur formule le commentaire suivant eu égard à l'ordonnance de la Régie visant la divulgation publique d'un élément caviardé de la pièce B-0117, relatif à l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015 :

*« Le Transporteur, sauf erreur, croit que la confidentialité pour « le pourcentage » (ou le taux) réfère à une décision [note de bas de page omise] finale antérieure de la Régie. Si tel est le cas, le Transporteur se questionne quant à la possibilité pour la Régie de modifier rétroactivement la décision précitée, dans la présente instance.*

*Le Transporteur a pris connaissance des représentations de RTA à cet égard dans sa lettre de ce jour (rubrique 1 (b)) et partage les mêmes préoccupations »<sup>44</sup>.*

[32] La Régie ne retient pas l'argument des parties voulant qu'en raison du « caractère final et exécutoire » de l'ordonnance de traitement confidentiel qu'elle a émise, par sa décision D-2014-145, à l'égard de certains renseignements contenus au Contrat 2007-2015<sup>45</sup>, elle ne puisse, dans le cadre du présent dossier, rendre une ordonnance de divulgation publique de certains de ces renseignements.

[33] Il y a d'abord lieu de rappeler que, dès l'étape initiale du présent dossier, les parties se sont entendues sur le fait que le Contrat 2007-2015 approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145 constituait l'assise contractuelle aux fins de la fixation, par la Régie, des

---

<sup>43</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0162, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 2.

<sup>44</sup> Pièce confidentielle B-0125, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 2. La note de référence n° 2 que contient l'extrait cité indique ce qui suit : « D-2014-145, pages 5 et 6 ».

<sup>45</sup> Il s'agit des renseignements caviardés à la version caviardée du contrat, déposée comme pièce [B-0005](#) du dossier R-3892-2014.

conditions du service de transport fourni par RTA au Transporteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>46</sup>.

[34] Le 25 septembre 2017, au soutien de sa preuve au présent dossier, RTA a, notamment, déposé la « *Pièce RTA-1 - Contrat 2007-2015* », dans ses versions confidentielle et caviardée<sup>47</sup>, et une déclaration sous serment de monsieur Benoît Pepin et indiqué que le Transporteur déposerait « *sous pli confidentiel, la pièce HQT-1, Document 1, qui est un tableau des clauses normatives du contrat de service de transport incluant les points de convergence et de divergence* » (le Tableau) et qu'une version caviardée en serait déposée par « *les parties* »<sup>48</sup>.

[35] Le même jour, le Transporteur a déposé le Tableau, dans lequel les parties exposent, à l'égard de chacune des clauses du Contrat 2007-2015, leur position respective eu égard au maintien ou, selon le cas, la modification ou la suppression, de la clause aux fins du Contrat 2016-2020<sup>49</sup>.

[36] Dans sa déclaration, monsieur Pepin énonçait notamment ce qui suit :

« 5. Au soutien de la Preuve de RTA, RTA a produit les documents suivants pour lesquels elle demande le traitement confidentiel de l'information technique et données financières et d'affaires confidentielles qui y sont incluses (les « Renseignements Confidentiels »), à savoir :

- (a) *La Preuve de RTA datée du 25 septembre 2017* [pièces C-RTA-0007 (version confidentielle) et C-RTA-0006 (version caviardée)];
- (b) *RTA-1 : Contrat 2007-2015* [pièces C-RTA-0009 (version confidentielle) et C-RTA-0008 (version caviardée)];
- (c) *RTA-2 : Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2018 et Notes explicatives;*

---

<sup>46</sup> Décision [D-2017-065](#), p. 7, 8 et 14, par. 19, 27 et 60.

<sup>47</sup> Pièces C-RTA-0009 (version confidentielle) et [C-RTA-0008](#) (version caviardée), correspondant respectivement aux pièces B-0004 (version confidentielle) et [B-0005](#) (version caviardée) du dossier R-3892-2014.

<sup>48</sup> Pièce [C-RTA-0004](#).

<sup>49</sup> Pièces [B-0011](#) et B-0012 (confidentielle).

(d) HQT-1, Document 1 : Clauses normatives du contrat - Tableau des points de convergence et de divergence [pièce B-0012 confidentielle<sup>50</sup>].

6. RTA désire que la Régie de l'énergie constate et ordonne que les Renseignements Confidentiels contenus dans la Preuve de RTA et les pièces RTA-1 et HQT-1, Document 1 fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ces pièces soit rendue publique et accessible.

7. RTA désire de plus que la Régie de l'énergie constate et ordonne que les Renseignements Confidentiels contenus dans la pièce RTA-2 au complet fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.

8. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger tous les Renseignements Confidentiels de RTA relatifs, directement ou indirectement, (i) à sa main-d'oeuvre, (ii) à ses installations, (iii) à ses projets en cours et envisagés, (iv) aux composantes de son coût du service de transport d'électricité passé, présent et futur, réel ou projeté, (v) à ses revenus, passés, présents et futurs, réels ou projetés, et (vi) aux besoins de transport de RTA et de HQT, passés, présents et futurs, réels ou projetés.

9. Plus particulièrement, la pièce RTA-1, qui avait été déposée sous pli confidentiel dans le dossier R-3892-2014 relativement à la demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité entre RTA et HQT pour la période 2007-2015 (le « Contrat 2007-2015 »), contient des Renseignements Confidentiels.

10. HQT et RTA ont produit dans ce dossier R-3892-2014 une version caviardée du Contrat 2007-2015.

11. Il avait alors été convenu entre RTA et HQT que les renseignements caviardés dans le Contrat 2007-2015 étaient des Renseignements Confidentiels.

12. Dans sa décision D-2014-145, la Régie de l'énergie avait accueilli la demande d'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation des Renseignements Confidentiels contenus dans le Contrat 2007-2015.

---

<sup>50</sup> Le 31 juillet 2018 (pièce [B-0028](#)), le Transporteur a déposé une version mise à jour et révisée de la pièce confidentielle B-0012, soit les pièces B-0030 (version confidentielle) et [B-0031](#) (version caviardée). Dans la présente décision, la mention du « Tableau » vise ces trois pièces.

*13. Le présent dossier porte sur un objet similaire au dossier R-3892-2014, soit la fixation et l'approbation par la Régie de l'énergie des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre RTA, à titre de transporteur auxiliaire, et HQT pour la période 2016-2018.*

*14. Ainsi, les renseignements contenus dans la Preuve de RTA et les pièces RTA-1, RTA-2 et HQT-1, Document 1 constituent pour RTA de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères techniques, financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.*

*15. En particulier, les Renseignements Confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.*

*16. La divulgation des Renseignements Confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à des tiers, quels qu'ils soient, et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat 2007-2015 et du nouveau contrat de service de transport pour la période 2016-2018, et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.*

[...]

*20. RTA demande donc à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour interdire toute divulgation et publication des Renseignements Confidentiels à caractères techniques, financiers et commerciaux contenus dans la Preuve de RTA et les pièces RTA-1, RTA-2 et HQT-1, Document 1, déposées sous pli confidentiel, puisque comme la Régie de l'énergie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que :*

- (a) Seule la version caviardée [sic] de la Preuve de RTA et des pièces RTA-1 et HQT-1, Document 1 fasse l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ces documents soit rendue publique et accessible;*

(b) *La pièce RTA-2 au complet fasse l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation* »<sup>51</sup>.

[nous soulignons]

[37] Le 31 juillet 2018, RTA a déposé une déclaration sous serment de monsieur Pepin, dans laquelle ce dernier a de nouveau présenté le Contrat 2007-2015 et le Tableau comme faisant partie de la preuve de RTA<sup>52</sup>.

[38] Lors de l'audience tenue le 24 septembre 2019, RTA a réitéré cette demande<sup>53</sup>.

[39] Le 13 février 2020, RTA a déposé trois tableaux « *sur la confidentialité des documents faisant partie du présent dossier, dont RTA demande le maintien de la confidentialité* », dont le Contrat 2007-2015 et le Tableau<sup>54</sup>.

[40] Le 11 septembre 2020, RTA a déposé la déclaration sous serment précitée de monsieur St-Onge, dans laquelle ce dernier demande que l'ordonnance de traitement confidentiel soit rendue à l'égard des pièces de RTA identifiées au tableau révisé relatif aux pièces de cette dernière<sup>55</sup> (le Tableau révisé), notamment les éléments caviardés du Contrat 2007-2015, et réfère également la Régie aux déclarations sous serment de monsieur Pepin<sup>56</sup>.

[41] Il ressort clairement de ce qui précède que le Contrat 2007-2015 a été déposé comme partie intégrante de la preuve de RTA. De plus, dans sa déclaration sous serment du 11 septembre 2020, cette dernière demande expressément à la Régie de constater et ordonner que les éléments de preuve confidentiels contenus dans les pièces identifiées dans le Tableau révisé, notamment le Contrat 2007-2015, fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, au motif que la Régie est à même de déterminer que leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent. Les termes employés par monsieur Pepin, aux extraits précités de sa déclaration du

---

<sup>51</sup> Pièce [C-RTA-0005](#).

<sup>52</sup> Pièce [C-RTA-0038](#), par. 2.

<sup>53</sup> Pièces A-0032 et C-RTA-0157 (confidentielles), [C-RTA-0156](#) (version caviardée), p. 183 et 184, C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (confidentielles) et C-RTA-0131 (version caviardée), p. 81 et 82, conclusions K. (d), L et M.

<sup>54</sup> Pièces [C-RTA-0092](#), [C-RTA-0094](#), p. 2 (identifiant les pièces [C-RTA-0008](#) (caviardée) et C-RTA-0009 (confidentielle)), et [C-RTA-0095](#), p. 2 (identifiant la pièce B-0012) et 5 (identifiant les pièces B-0030 (confidentielle) et [B-0031](#) (caviardée)).

<sup>55</sup> Pièce [C-RTA-0126](#), révisant la pièce [C-RTA-0094](#).

<sup>56</sup> Pièce [C-RTA-0139](#), par. 2(a), 3(g), 6, 8 et 12.

25 septembre 2017, sont sans équivoque, de même que ceux au même effet de monsieur St-Onge<sup>57</sup>.

[42] La décision D-2014-145 a été citée par RTA parmi les motifs au soutien de la Demande d'ordonnance<sup>58</sup>. Elle a également été évoquée par le Transporteur comme un des motifs expliquant son dépôt de renseignements sous pli confidentiel, en particulier ceux relatifs au Contrat 2007-2015<sup>59</sup>.

[43] La Régie a pris en considération cette décision, citée comme précédent, et elle a procédé à l'examen qui lui a été demandé, soit de constater et déterminer si la confidentialité des renseignements caviardés au Contrat 2007-2015 et l'intérêt public requéraient qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit émise à l'égard de ces renseignements caviardés. Cela s'avérait d'autant plus pertinent que, aux fins de fixer les conditions du Contrat 2016-2020, la Régie était appelée à se prononcer sur les positions respectives des parties à l'égard du maintien, de la modification ou de la suppression de plusieurs clauses du contrat 2007-2015, à l'aide, notamment, du Tableau.

[44] Ainsi, lorsque, le 15 novembre 2018, la Régie a convoqué les parties à une audience pour discuter de divers sujets soulevés par leurs demandes respectives, elle les a notamment informées qu'elle voulait les entendre relativement à la justification du traitement confidentiel demandé eu égard à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, lequel faisait partie des dispositions visées par l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans la décision D-2014-145<sup>60</sup>.

[45] Lors de l'audience tenue le 11 décembre 2018, ce sujet a fait l'objet de représentations par les parties. Le Transporteur a cité la décision D-2014-145, comme étant un « cadre » à l'intérieur duquel il n'avait « *pas de souci à travailler* », ni « *de difficulté à continuer à évoluer sur la même base que celle qui a été déterminée par la décision [D-2014-145]* »<sup>61</sup> [nous soulignons].

---

<sup>57</sup> Notamment aux paragraphes 6 et 20 de la pièce [C-RTA-0005](#) et 6 et 12 de la pièce [C-RTA-0139](#), pour les motifs exposés à ces déclarations.

<sup>58</sup> Pièces [C-RTA-0005](#), par. 9 à 13, A-0033 et C-RTA-0159 (confidentielles) et C-RTA-0158 (version caviardée), p. 53.

<sup>59</sup> Pièce [B-0055](#).

<sup>60</sup> Pièces A-0023 (version confidentielle) et [A-0016](#) (version caviardée), p. 2.

<sup>61</sup> Pièces B-0047 (confidentielle), p. 17 et 18, A-0019 et C-RTA-0155 (confidentielles) et [C-RTA-0154](#) (version caviardée), p. 83 et 84.

[46] Pour sa part, RTA soumettait ce qui suit :

*« Le point numéro 5 au niveau de la confidentialité de 3.4 et des modalités du contrat. Vous faites référence à des documents qui émanent du Transporteur, lorsque le contrat de service de deux mille sept à deux mille quinze (2007-2015) a été déposé et caviardé, il y a des considérations privées, confidentielles pour RTA, ma cliente, évidemment elle est dans une situation concurrentielle, elle offre un service de transport, il y a d'autres transporteurs, elle veut évidemment protéger cette information qu'elle considère confidentielle. Ce sont des données commerciales confidentielles. Et elle veut maintenir ce droit de pouvoir avoir un contrat avec les dispositions confidentielles.*

*Au niveau du tarif, au niveau des clauses normatives, il y a des clauses qui ont été jugées confidentielles. Et RTA souhaite évidemment continuer à maintenir certaines clauses confidentielles parce que ce sont des dispositions qui lient le Transporteur à RTA. Il y a des dispositions qui ne lient, qui ne concernent que RTA et HQT. Et donc, il est important de maintenir certaines dispositions des clauses normatives confidentielles. Et c'est pour ça qu'elles ont été caviardées.*

*L'article 3.4 contient des obligations stratégiques d'affaires, tant pour RTA et pour HQT. Et c'est pour ça qu'elles avaient été caviardées en deux mille... lorsque le contrat a été déposé pour approbation en deux mille quatorze (2014).*

*Donc, tout ce que je peux vous dire sur cette question-là, c'est que RTA se réserve les droits de pouvoir procéder devant la Régie puis de pouvoir faire la preuve qu'elle veut maintenir les dispositions confidentielles pour des raisons de confidentialité, stratégiques au niveau, style, de la concurrence, au niveau des données qui sont traitées de manière confidentielle par elle dans le cours de ses affaires. Et d'autant plus que les conditions du service du contrat ne concernent qu'HQT. Ce ne sont pas des conditions qui s'appliquent à un ensemble de clients comme les clients d'HQT ou d'HQD »<sup>62</sup>. [nous soulignons]*

<sup>62</sup> Pièces A-0019 et C-RTA-0155 (confidentielles) et [C-RTA-0154](#) (version caviardée), p. 179 et 180. Voir également aux p. 186 et 187.

[47] Lors de l'audience tenue le 24 septembre 2019<sup>63</sup>, RTA a réitéré sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel. Elle n'a cependant présenté aucune preuve additionnelle relative à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 ou à toute autre clause de ce dernier.

[48] Lors de l'audience tenue le 25 septembre 2019, la Régie a interrogé monsieur Pepin relativement à la Demande d'ordonnance, plus particulièrement en lien avec l'article 3.4 du Contrat 2007-2015. Tel que noté précédemment<sup>64</sup>, monsieur Pepin a indiqué que les motifs qu'il exprimait au soutien de cette demande s'appliquaient à toutes les dispositions [contractuelles caviardées] visées par cette dernière.

[49] Par ailleurs, dans sa lettre du 22 juillet 2020 aux parties, la Régie leur demandait de déposer des propositions quant aux passages caviardés ou contenus dans les pièces qu'elles avaient déposées sous pli confidentiel qui pourraient, dans l'intérêt public, être divulgués. À cet égard, elle attirait leur attention, à titre d'exemple non limitatif, sur certains renseignements contenus dans la pièce C-RTA-0059, dont notamment des extraits du Contrat 2007-2015<sup>65</sup>.

[50] Dans ce contexte, la décision D-2014-145 par laquelle la Régie a, notamment, émis une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements caviardés du Contrat 2007-2015 ne peut être considérée et interprétée comme ayant pour effet de priver la présente formation de toute compétence pour évaluer le bien-fondé de la Demande d'ordonnance dont elle est saisie à l'égard, notamment, du Contrat 2007-2015, dans le contexte contemporain où elle en est saisie. Cette décision D-2014-145 ne peut non plus limiter la présente formation à s'en tenir au dispositif de ladite décision selon la *règle du précédent (stare decisis)*, comme semblent le suggérer les parties dans leurs lettres du 12 octobre 2021, par l'argument relatif au « *caractère final et exécutoire* » de ladite ordonnance à l'égard du Contrat 2007-2015. Cet argument n'a d'ailleurs, à aucun moment antérieurement à ces lettres, été soumis à la Régie, notamment aux étapes précitées du dossier où les parties ont été interpellées sur le traitement confidentiel de clauses du Contrat 2007-2015.

---

<sup>63</sup> Voir les références mentionnées à la note de bas de page n° 53 de la présente décision.

<sup>64</sup> Au paragraphe 18 de la présente décision.

<sup>65</sup> Pièces A-0048 (version confidentielle) et [A-0049](#) (version caviardée), p. 3 et 4.

[51] La Régie juge qu'il est utile de rappeler qu'elle a déjà émis des commentaires à l'égard du poids relatif qui doit être accordé à une ordonnance de traitement confidentiel rendue dans le cadre et le contexte d'un dossier antérieur, qui lui est citée au soutien d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel<sup>66</sup>.

[52] Par ailleurs, le fait que les parties aient renoncé à la confidentialité de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, à la suite de l'interrogatoire de la Régie<sup>67</sup>, n'implique aucunement que la compétence de la Régie à l'égard de la Demande d'ordonnance, et plus particulièrement en ce qui a trait aux renseignements caviardés du Contrat 2007-2015 lors de son dépôt, soit limitée à ne rendre publics que les renseignements à l'égard desquels il y a consentement des parties. Les interventions précitées de la Régie en lien avec la Demande d'ordonnance témoignent clairement du contraire.

[53] De plus, l'argument de RTA voulant que le Contrat 2007-2015 n'ait plus d'effet entre les parties, au soutien de sa position visant le maintien du traitement confidentiel ordonné par la Régie par sa décision D-2014-145 à l'égard de renseignements contenus à ce contrat, ne peut être retenu.

[54] Dans sa décision D-2021-114, la Régie a exposé le cadre d'analyse aux fins de son examen de la Demande d'ordonnance<sup>68</sup>. Notamment, elle a indiqué qu'il était d'intérêt public que les informations relatives au cadre légal et aux principes réglementaires auxquels elle s'était référée pour fixer, à la demande des parties, les conditions du Contrat 2016-2020 soient publiques<sup>69</sup>.

[55] Or, aux fins de rendre sa décision D-2019-180 relative aux conditions du Contrat 2016-2020, la Régie a procédé à l'examen comparatif des conditions contenues au Contrat 2007-2015 avec celles proposées par les parties, en tenant compte, notamment, de leurs commentaires inscrits au Tableau. Elle est d'avis que, pour les motifs exposés à sa décision D-2021-114<sup>70</sup>, il y a un intérêt public à la divulgation des clauses du Contrat 2007-2015

---

<sup>66</sup> Voir notamment les décisions suivantes : dossier R-3550-2004, décision [D-2005-76](#), p. 12; dossier R-3708-2009, décision [D-2009-163](#), p. 7 à 9, par. 13, 19, 20 et 23; dossier R-3740-2010, décision [D-2010-151](#), p. 7, par. 17 et dossier R-3776-2011, décision [D-2011-144](#), p. 18, par. 71 et 72. À titre d'exemple, voir également : dossier R-4057-2018, décision [D-2018-140](#), p. 5 à 7, par. 8 à 10, 15 et 16.

<sup>67</sup> Pièces confidentielles A-0033 et C-RTA-0159 et C-RTA-0158 (version caviardée), p. 96 à 98.

<sup>68</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 18 à 23, par. 32 à 43.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 23 et 24, par. 44 à 51.

<sup>70</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), notamment aux p. 38 à 43, par. 97 à 108 et 113 à 122.

qu'elle a identifiées, de façon à permettre une compréhension adéquate de ce qu'elle a pris en compte aux fins de sa décision D-2019-180<sup>71</sup>. L'argument de RTA fondé sur le fait que le Contrat 2007-2015 n'ait plus d'effet entre les parties ne modifie en rien l'objectif et la pertinence de cette divulgation<sup>72</sup>.

[56] Enfin, contrairement à ce que le Transporteur semble présumer<sup>73</sup>, la décision D-2021-114 de la Régie à l'égard de la divulgation de certains renseignements caviardés du Contrat 2007-2015 ne constitue pas une modification rétroactive de l'ordonnance de traitement confidentiel émise à leur égard par la Régie, par sa décision D-2014-145. Cette dernière décision conserve son plein effet à l'égard de toute divulgation publique de tels renseignements qui a pu avoir lieu, le cas échéant, en contravention de cette ordonnance depuis qu'elle a été émise et des recours et sanctions juridiques pouvant en découler. La décision D-2021-114 n'a qu'un effet prospectif à l'égard des renseignements caviardés du Contrat 2007-2015 dont la divulgation publique est ordonnée<sup>74</sup>.

**[57] En conséquence, la Régie maintient sa décision énoncée aux paragraphes 97, 98, 108, 118 et 122 de sa décision D-2021-114, relative à la divulgation publique de certains renseignements caviardés du Contrat 2007-2015.**

### 3. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2021-114

[58] Le Transporteur a porté à l'attention de la Régie deux erreurs de nature cléricale, dans la décision D-2021-114, en lien avec l'ordonnance relative à la divulgation publique de certains renseignements contenus aux pièces B-0018 et B-0108<sup>75</sup>.

---

<sup>71</sup> La Régie note, à cet égard, que RTA « n'a pas de commentaires à formuler quant aux autres informations caviardées [c'est-à-dire en sus de l'article 3.4] que la Régie propose de rendre publiques dans le Contrat 2016-2020 » (pièce confidentielle C-RTA-0162, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 2).

<sup>72</sup> Il est utile de rappeler, par ailleurs, que le Contrat 2007-2015 a continué d'avoir un effet, après le 31 décembre 2015, en vertu de son article 3.4, sur la portée et l'interprétation duquel la Régie a été appelée à se prononcer, par sa décision D-2019-180, puis à rendre, par sa décision D-2020-130, une ordonnance au Transporteur de payer à RTA le montant de rétroactivité résultant de l'application des tarifs qu'elle a fixés rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le raisonnement de la Régie à ce sujet est rendu public en vertu de sa décision D-2021-114.

<sup>73</sup> Pièce confidentielle B-0125, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 2.

<sup>74</sup> La Régie a récemment rendu des décisions de même nature dans le cadre du dossier R-4061-2018 : décisions [D-2020-152](#), p. 6, 7, 11 à 16 et 18 à 20, par. 12 à 17, 35 à 53 et 59 à 62, et [D-2020-182](#), p. 7, par. 17 à 21.

<sup>75</sup> Pièce confidentielle B-0125, dont une version caviardée doit être déposée en vertu de la présente décision, p. 2.

[59] La Régie constate qu'effectivement, il y a lieu, tel que l'y autorise l'article 38 de la Loi, de rectifier, à l'annexe E de la décision D-2021-114, les extraits relatifs à ces pièces, comme le Transporteur le suggère.

**[60] En conséquence, la Régie rectifie l'annexe E de sa décision D-2021-114, tel qu'indiqué ci-après, en ce qui a trait aux extraits suivants relatifs aux pièces B-0018 et B-0108, les modifications étant surlignées en jaune :**

1- L'extrait relatif à la pièce B-0018 doit se lire comme suit :

- « B-0018 (B-0032) : rendre publics tous les extraits caviardés à la pièce B-0032, à l'exception, à la page 11, de l'extrait relatif à l'article 4.1.2 (extraits rendus publics par la pièce B-0113, à l'exception dudit article, lequel doit demeurer caviardé (par. 96). »

2- La première ligne de la liste énumérée en marge de la pièce B-0108 doit se lire comme suit :

- « - p. 6, l. 8 à l. 12; (par. 68); ».

[61] Par ailleurs, la Régie a identifié d'autres erreurs d'écriture, dans sa décision D-2021-114, qu'il y a lieu de rectifier.

**[62] En conséquence, la Régie rectifie sa décision D-2021-114, tel qu'indiqué ci-après, les modifications étant surlignées en jaune :**

- Au paragraphe 29, le début de la phrase doit se lire comme suit :  
« [29] Dans sa déclaration sous serment du 4 juin 2019, [...] »;
- Au paragraphe 29, dans la citation, le début du paragraphe n° 9 doit se lire comme suit :  
« 9. Les renseignements [confidentiels] [...] »;
- Au paragraphe 30, le début de la phrase doit se lire comme suit :  
« [30] Dans ses déclarations sous serment précédentes, [...] »;
- La note de bas de page n° 49 doit se lire comme suit :  
« Pièces C-RTA-0005, par. 8 et 14 à 19, C-RTA-0014, par. 6 à 11, C-RTA-0028, par. 8 à 14 et C-RTA-0033, par. 8 à 14. »;
- À la note de bas de page n° 116, les hyperliens relatifs aux pièces B-0016, B-0017, B-0021 et B-0022 doivent être faits aux pièces des dossiers dans lesquels elles ont été déposées;

- Au paragraphe 133, l’item 3 doit se lire comme suit :  
« **3- rend publiques les pièces indiquées à l’annexe B de la présente décision;** »;
- Au paragraphe 133, l’item 8 doit se lire comme suit :  
« **interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de la version non caviardée des pièces indiquées à l’annexe E de la présente décision et des informations confidentielles qu’elles contiennent, caviardées dans les pièces caviardées originales, ou révisées, selon le cas, dont le dépôt est ordonné en vertu de la présente décision, à l’exception des informations rendues publiques en vertu de la présente décision, selon les instructions énoncées à cette annexe;** »;
- Au dispositif, la troisième conclusion doit se lire comme suit :  
« **REND PUBLIQUES les pièces indiquées à l’annexe B de la présente décision;** »;
- Au dispositif, la quatrième conclusion doit se lire comme suit :  
« **DÉPOSE une version caviardée de la décision D-2019-180 et une version caviardée révisée de la décision D-2020-130, tel qu’indiqué à l’annexe B de la présente décision;** »;
- À l’annexe B, les références en caractères gras, en marge de diverses pièces, aux **2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> puces** du paragraphe 123 doivent être remplacées par des références, respectivement, aux **items b), d) et e)** de ce paragraphe;
- À l’annexe B, en marge de la pièce A-0035, la référence à la pièce A-0057 doit être remplacée par une référence à la pièce **A-0059**;
- À l’annexe B, en marge de la pièce A-0052, la référence à la pièce A-0058 doit être remplacée par une référence à la pièce **A-0060**;
- À l’annexe E, les références en caractères gras, en marge de diverses pièces, aux **1<sup>ère</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> puces** du paragraphe 123 doivent être remplacées par des références aux **items a), c) et e)** de ce paragraphe;
- À l’annexe E, en marge de la page 79 des pièces A-0032 et C-RTA-0157 (C-RTA-0156), la référence à la pièce **C-RTA-0161** doit être remplacée par une référence à la pièce **C-RTA-0160**;
- À l’annexe E, en marge de la page 138 des pièces A-0033 et C-RTA-0159 (C-RTA-0158), la référence à la pièce « **C-RTA-0161, p. 228, l. 16 à 19** » doit être remplacée par une référence à la pièce « **C-RTA-0160, p. 153, l. 11-12 et p. 228, l. 16 à 19** »;

- À l'annexe E, en marge des pièces B-0108 (B-0117), la deuxième ligne de la liste énumérée doit se lire comme suit : « - p. 6, l. 16 à l. 24, incluant le titre de la section 3.2; (par. 76, 77 et 84); »;
- Au paragraphe 131 de la version caviardée de la décision D-2021-114, à la deuxième ligne, les mots « l'annexe F » doivent être rendus publics.

[63] Enfin, la Régie modifie les références faites, dans sa décision D-2021-114, à des pièces du dossier qui ne pouvaient être consultées, pour tenir compte du fait qu'elles sont maintenant accessibles.

[64] **En conséquence, pour en faciliter la consultation, la Régie dépose une version confidentielle et une version caviardée de la décision D-2021-114 telle que rectifiée.**

#### 4. CONFIDENTIALITÉ

[65] La lettre du 12 octobre 2021 de RTA comporte des commentaires relatifs à sa demande visant le maintien d'un traitement confidentiel de l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020, ainsi qu'un suivi en lien avec l'annexe F de la décision D-2021-114. La lettre du 12 octobre 2021 du Transporteur comporte également des commentaires relatifs à l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015 et un suivi en lien avec cette annexe.

[66] Compte tenu de la présente décision, par laquelle la Régie maintient sa décision D-2021-114 relative à la divulgation publique de l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020, les commentaires relatifs à cet article dans ces lettres doivent être divulgués publiquement. Cependant, les extraits de ces lettres relatifs à l'annexe F de la décision D-2021-114, de même que le courriel de RTA du 5 novembre 2021 à ce sujet, doivent demeurer confidentiels, compte tenu de l'ordonnance de traitement confidentiel émise, dans le cadre de cette dernière décision, à l'égard de cette annexe<sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> Décision D-2021-114 (pièces A-0057 (version confidentielle) et A-0058 (version caviardée)), p. 45, 46, 48 et 49, par. 132 et avant-dernière conclusion du dispositif.

[67] Dans ce contexte, il y a lieu d'ordonner le traitement confidentiel des pièces B-0125, C-RTA-0162 et C-RTA-0163 et le dépôt, par RTA et le Transporteur, d'une version caviardée de ces pièces, dans lesquelles les extraits relatifs à l'annexe F de la décision D-2021-114 seront caviardés. Le dépôt de ces pièces devra être effectué dans le dossier R-4176-2021, à l'instar de celles visées à l'annexe E de la décision D-2021-114 dont la Régie a ordonné le dépôt<sup>77</sup>.

[68] **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0125, C-RTA-0162 et C-RTA-0163 et des renseignements qu'elles contiennent relatifs à l'annexe F de la décision D-2021-114.**

[69] **La Régie ordonne à RTA de déposer au dossier R-4176-2021, à l'échéance fixée à la section 5 de la présente décision, une version caviardée des pièces C-RTA-0162 et C-RTA-0163, dans lesquelles les extraits suivants doivent être caviardés :**

- **Pièce C-RTA-0162 :**
  - **À la page 1, dans la section « OBJET », à la dernière puce, les mots qui précèdent les suivants : « l'annexe F de la décision »;**
  - **À la page 3, à la section 2 :**
    - **dans le titre, les mots qui précèdent les suivants : « l'annexe F de la décision D-2021-114 »;**
    - **le texte des deux paragraphes que contient cette section.**
  
- **Pièce C-RTA-0163 :**
  - **Dans le titre :**
    - **à l'item « Objet », les mots qui précèdent les suivants : « R-3984-2016 »;**
    - **à l'item « pièces jointes » : tout ce qui y est énoncé;**
  
  - **Le texte entre les mots « Bonjour » et « Très cordialement ».**

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 48, septième conclusion du dispositif. Le 29 octobre 2021, Hydro-Québec et RTA ont déposé conjointement une demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité applicable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 et demandé, notamment, que la Régie déclare que le suivi exigé par la décision D-2021-114 a été complété à sa satisfaction : dossier R-4176-2021, pièce [B-0002](#).

[70] La Régie ordonne également au Transporteur de déposer au dossier R-4176-2021, à l'échéance fixée à la section 5 de la présente décision, une version caviardée de la pièce B-0125, dans laquelle les extraits suivants doivent être caviardés :

- À la page 1, dans la citation du dispositif de la décision D-2021-114, le texte entre le mot « ORDONNE » et les mots « et INTERDIT », à l'exception de la mention « annexe F »;
- À la page 2, le paragraphe qui suit les mots « les mêmes préoccupations. », à l'exception des mots « l'Annexe F ».

## 5. PRISE D'EFFET

[71] La présente décision et la décision D-2021-114 telle que rectifiée prendront effet le **13 janvier 2022**.

[72] La période d'application de l'ordonnance provisoire émise au paragraphe 135 et à la neuvième conclusion du dispositif de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, qui a été prolongée selon l'avis donné aux parties le 5 novembre 2021, tel qu'indiqué à la pièce A-0062, prendra fin le **13 janvier 2022**.

[73] En conséquence, le **13 janvier 2022**, la Régie rendra publiques :

- les pièces B-0047 et B-0109 mentionnées à l'annexe A de la décision D-2021-114 telle que rectifiée;
- les pièces mentionnées à l'annexe B de la décision D-2021-114 telle que rectifiée;
- la version caviardée de la décision D-2019-180 et la version caviardée révisée de la décision D-2020-130, tel qu'indiqué à l'annexe B de la décision D-2021-114 telle que rectifiée.

[74] Enfin, les pièces suivantes devront être déposées au dossier R-4176-2021, **au plus tard le 13 janvier 2022** :

- par les parties : la version caviardée originale ou révisée, selon le cas, des pièces indiquées à l'annexe E de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, selon les instructions énoncées à cette annexe;
- par RTA : une version caviardée des pièces C-RTA-0162 et C-RTA-0163, selon les instructions contenues au paragraphe 69 de la présente décision;
- par le Transporteur : une version caviardée de la pièce B-0125, selon les instructions contenues au paragraphe 70 de la présente décision.

[75] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**LÈVE** l'embargo sur sa décision D-2021-114 et la dépose au dossier public, dans ses versions confidentielle et caviardée;

**REND PUBLIQUES** les pièces A-0061 et A-0062;

**RECTIFIE** sa décision D-2021-114, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision;

**MAINTIENT** sa décision énoncée au paragraphe 108 de sa décision D-2021-114 telle que rectifiée, relative à la divulgation publique de l'article 1.1.28 du Contrat 2016-2020;

**MAINTIENT** sa décision énoncée au paragraphe 108 de sa décision D-2021-114 telle que rectifiée, par laquelle elle rejette la proposition de version caviardée de la pièce C-RTA-0093 contenue à la pièce C-RTA-0133 et rend publiques cette pièce et la pièce C-RTA-0143, identique à la pièce C-RTA-0093;

**MAINTIENT** sa décision énoncée aux paragraphes 97, 98, 108, 118 et 122 de sa décision D-2021-114 telle que rectifiée, relative à la divulgation publique de certains renseignements caviardés du Contrat 2007-2015;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0125, C-RTA-0162 et C-RTA-0163 et des renseignements qu'elles contiennent, relatifs à l'annexe F de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, et devant être caviardés conformément aux instructions contenues aux paragraphes 69 et 70 de la présente décision;

**FIXE au 13 janvier 2022 :**

- la date de la prise d'effet de la présente décision;
- la date de la prise d'effet de la décision D-2021-114 telle que rectifiée;
- la date à laquelle prend fin la période d'application de l'ordonnance provisoire émise au paragraphe 135 et à la neuvième conclusion du dispositif de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, qui a été prolongée selon l'avis donné aux parties le 5 novembre 2021, tel qu'indiqué à la pièce A-0062;
- la date à laquelle seront rendues publiques :
  - les pièces B-0047 et B-0109 mentionnées à l'annexe A de la décision D-2021-114 telle que rectifiée,
  - les pièces mentionnées à l'annexe B de la décision D-2021-114 telle que rectifiée,
  - la version caviardée de la décision D-2019-180 et la version caviardée révisée de la décision D-2020-130, tel qu'indiqué à l'annexe B de la décision D-2021-114 telle que rectifiée;

**FIXE au 13 janvier 2022** l'échéance pour le dépôt des pièces suivantes au dossier R-4176-2021 :

- par les parties : la version caviardée originale ou révisée, selon le cas, des pièces indiquées à l'annexe E de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, selon les instructions énoncées à cette annexe,
- par RTA : une version caviardée des pièces C-RTA-0162 et C-RTA-0163, selon les instructions contenues au paragraphe 69 de la présente décision,
- par le Transporteur : une version caviardée de la pièce B-0125, selon les instructions contenues au paragraphe 70 de la présente décision;

**DÉPOSE** une version confidentielle et une version caviardée de la décision D-2021-114 telle que rectifiée;

**ORDONNE** aux parties de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur